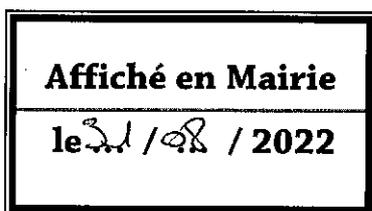


QUINCY-SOUS-SÉNART



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de circulation et de stationnement Rue de la Libération

Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART.

N° 111 / 2022

Le Maire de la Commune de QUINCY-SOUS-SENART,

VU le code de la route notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-12,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT l'urgence des travaux,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux de réparation branchement E.U. par la société **SUEZ EAU DE FRANCE** domiciliée 51, avenue de Sénart - 91 230 MONTGERON.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **01 septembre 2022** jusqu'au **03 septembre 2022 inclus, de 7h00 à 18h00**, la circulation des véhicules à moteur, ainsi que des cycles sera restreinte au droit du chantier **23, rue de la Libération à QUINCY SOUS SENART.**

ARTICLE 2 : En cas de fermeture provisoire de la voie ci-mentionnée, des déviations seront mise en place au moyen d'une signalisation installée à la diligence de l'entreprise. Les automobilistes se conformeront aux directives éventuelles du responsable de chantier.

ARTICLE 3 : Tout véhicule stationnant indûment dans la voie désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté dite zone sera considéré comme gênant et fera l'objet d'un enlèvement immédiat en vue de sa mise en fourrière, en application des dispositions des articles R.417-10 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons reste autorisée dans la rue concernée par les travaux pendant toute leur durée, sous réserve d'emprunter les passages qui ont été aménagés à leur intention.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

ARTICLE 6 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter l'interdiction de circuler sera réprimé conformément à l'article R. 411-21-1 du Code de la route précité.

ARTICLE 7 : L'ampliation sera adressée à M. le Directeur Général des Services, M. le commissaire de Police de Brunoy, M. le chef de poste de la Police Municipale, M. le Président du S.I.V.O.M, M. le responsable technique de l'entreprise SUEZ, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quincy-sous-Sénart, le 31 août 2022.

Le Maire,


Christine GARNIER

